

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/005 - OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
AVEC UN CABINET SPECIALISE**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que les contrats et les marchés pour les copieurs de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne arrivent à échéance,

Considérant la nécessité d'assister la Communauté de communes de la Brie Nangissienne dans la passation des marchés des copieurs,

Considérant que le Cabinet PRB Consultation Verteus, situé 3 chemin du Pigeonnier de la Cépière à 31100 Toulouse, est spécialisé dans le conseil et l'audit des copieurs auprès des collectivités locales,

Considérant que le montant du contrat est inférieur au seuil de passation d'un marché public,

DECIDE

ARTICLE UN :

Décide la signature du contrat de prestation de service avec le Cabinet PRB Consultant Verteus, situé 3 chemin du Pigeonnier de la Cépière à 31100 Toulouse.

ARTICLE DEUX :

Précise que le coût de la proposition financière est le suivant :

- Période 1 : réalisation d'un audit de la situation et présentation des préconisations :
 - Forfait journalier de 1 000 euros H.T. (frais de déplacement inclus)

- Période 2 : mise en œuvre des actions
 - Les honoraires sont calculés sur la base du barème de performance suivant : le tarif Performance correspond à un pourcentage (50%) appliqué sur l'économie dégagée par le nouveau parc.

ARTICLE TROIS :

Indique que le contrat prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ne pouvant pas excéder 5 ans.

ARTICLE QUATRE :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 06 février 2024

Le Président

Yannick GUILLO

